II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2006 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 2020

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2020 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1247

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2019 ont été fixés dans les règlements (UE) 2018/1628 ([2]), (UE) 2018/2025 ([3]), (UE) 2018/2058 ([4]) et (UE) 2019/124 ([5]).

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2020 ont été fixés dans les règlements (UE) 2018/2025, (UE) 2019/1838 ([6]), (UE) 2019/2236 ([7]) et (UE) 2020/123 ([8]).

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été alloués, elle procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2018/1628 du Conseil du 30 octobre 2018 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2018/120 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 272 du 31.10.2018, p. 1).

([3]) Règlement (UE) 2018/2025 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 325 du 20.12.2018, p. 7).

([4]) Règlement (UE) 2018/2058 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 329 du 27.12.2018, p. 8).

([5]) Règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 29 du 31.1.2019, p. 1).

([6]) Règlement (UE) 2019/1838 du Conseil du 30 octobre 2019 fixant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2019/124 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 281 du 31.10.2019, p. 1).

([7]) Règlement (UE) 2019/2236 du Conseil du 16 décembre 2019 fixant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 336 du 30.12.2019, p. 14).

([8]) Règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 25 du 30.1.2020, p. 1).

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1247 de la Commission ([9]) a établi des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks, en 2020, en raison de la surpêche au cours des années précédentes.

(5) Pour certains États membres, à savoir le Danemark, l'Espagne et la France, certaines déductions n'ont pas pu être appliquées en vertu du règlement d'exécution (UE) 2020/1247 sur les quotas attribués pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement car ces États membres ne disposent d'aucun quota pour ces stocks pour l'année 2020.

(6) L'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que, s'il n'est pas possible de procéder à des déductions sur le stock qui a fait l'objet d'un dépassement pour l'année suivant la surpêche parce que l'État membre concerné ne dispose d'aucun quota pour ce stock, les déductions peuvent être appliquées à d'autres stocks présents dans la même zone géographique, ou avec la même valeur commerciale, après consultation des États membres concernés. Conformément à la communication 2012/C 72/07 de la Commission contenant les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 ([10]) (les «lignes directrices»), il convient de préférence de procéder à ces déductions sur les quotas alloués pour l'année ou les années suivantes pour des stocks pêchés par la même flotte que celle qui a dépassé le quota de pêche.

(7) Les États membres concernés ont été consultés sur certaines déductions de quotas alloués pour d'autres stocks que ceux ayant fait l'objet d'un dépassement.

(8) En outre, certaines déductions prévues par le règlement d'exécution (UE) 2020/1247 excèdent le quota adapté disponible pour l'année 2020; elles ne peuvent donc pas être entièrement imputées sur cette année. Conformément aux lignes directrices, il y a lieu de déduire les quantités restantes des quotas adaptés disponibles pour les années suivantes jusqu'à ce que la quantité pêchée hors quota ait été intégralement restituée.

(9) En outre, les autorités espagnoles chargées de la pêche ont découvert que les chiffres relatifs aux captures de 2019 utilisés pour le calcul de la surpêche du thon obèse dans l'océan Atlantique (BET/ATLANT) étaient incorrects et que son quota était en réalité dépassé d'un montant inférieur à celui pris en considération pour les déductions établies par le règlement d'exécution (UE) 2020/1247. Il convient dès lors d'adapter les chiffres relatifs aux captures, le taux d'utilisation du quota, les quantités ayant fait l'objet d'un dépassement et la déduction du quota espagnol de thon obèse dans l'océan Atlantique pour 2020 prévue par le règlement d'exécution (UE) 2020/1247.

(10) En 2019, le Portugal a dépassé son quota de pêche pour le germon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N). Le 14 juillet 2020, le Portugal a demandé de répartir la déduction due sur deux ans. Conformément au point 3 c) des lignes directrices, l'échelonnement d'une déduction sur deux ans ou plus peut être accepté lorsque cela est prévu par des règles internationales spécifiques (telles que celles des organisations régionales de gestion de la pêche) relatives aux restitutions pour le stock concerné. Compte tenu des informations fournies par le Portugal et étant donné que le paragraphe 7 de la recommandation complémentaire 16-06 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord ([11]) établit que toute partie excédentaire du quota/de la limite de capture annuel(le) d'une partie contractante pour l'année 2019 devra être déduite du quota/de la limite de capture respectif(ve) pendant ou avant l'année d'ajustement 2021, il convient d'accepter une répartition égale sur deux ans de la déduction, y compris les coefficients multiplicateurs applicables pertinents. Il y a donc lieu d'adapter la déduction du quota pour 2020 prévue par le règlement d'exécution (UE) 2020/1247.

(11) D'autres mises à jour ou corrections peuvent encore être effectuées en cas de détection, pour l'exercice en cours ou pour l'exercice précédent, d'erreurs, d'omissions ou de déclarations inexactes dans les chiffres relatifs aux captures notifiés par les États membres conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1224/2009.

(12) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/1247 en conséquence,

---

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1247 de la Commission du 2 septembre 2020 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2020 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L 288 du 3.9.2020, p. 21).

([10]) Communication de la Commission — Lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 (2012/C 72/07) (JO C 72 du 10.3.2012, p. 27).

([11]) https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2016-06-f.pdf

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas de pêche fixés pour l'année 2020 dans les règlements (UE) 2018/2025, (UE) 2019/1838, (UE) 2019/2236 et (UE) 2020/123, visés à l'annexe I du présent règlement, sont réduits en appliquant les déductions sur les autres stocks prévues dans ladite annexe.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2020/1247 est modifié conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 À APPLIQUER AUX AUTRES STOCKS

STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉPASSEMENT							AUTRES STOCKS					
État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quantité ne pouvant pas être déduite du quota de pêche pour 2020 pour le stock ayant fait l'objet d'un dépassement (en kilogrammes)		État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quantité à déduire du quota de pêche pour 2020 pour les autres stocks (en kilogrammes)
DK	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	33 968		**DK**	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2	33 968
ES	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	18 338		**ES**	REB	1N2AB.	Sébaste de l'Atlantique	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	18 338
ES	OTH	1N2AB	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	3 895		**ES**	REB	1N2AB.	Sébaste de l'Atlantique	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	3 895
ES	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	2 607		**ES**	REB	1N2AB.	Sébaste de l'Atlantique	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	2 607
FR	SWO	AS05N	Espadon	Océan Atlantique, au sud de 5° N	3 500		**FR**	ALB	AS05N	Germon du Sud	Océan Atlantique, au sud de 5° N	3 500

ANNEXE II

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1247 est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE*

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 POUR LES STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2019 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2019 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures pour 2019 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2020 (6) et les années suivantes (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2020 pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement (7) (quantité en kilogrammes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2020 pour les autres stocks (quantité en kilogrammes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2021 et l'année ou les années suivante(s) (quantité en kilogrammes)
DE	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30′ N	39 404 000	25 460 900	27 182 070	106,76 %	1 721 170	/	/	/	1 721 170	1 721 170	/	/
DE	MAC	2CX14-	Maquereau commun	Zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32	441 000	14 859 024	15 542 581	104,60 %	683 557	/	/	/	683 557	683 557	/	/
DK	MAC	2CX14-	Maquereau commun	Zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	/	2 688 463	2 693 920	100,20 %	5 457	/	/	/	5 457	5 457	/	/

DK	MAC	2A34	Maquereau commun	Zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32	14 480 000	13 330 744	14 022 305	105,19 %	691 561	/	/	/	691 561	691 561	/	/
DK	MAC	2A4A-N	Maquereau commun	Eaux norvégiennes des zones 2a et 4a	10 242 000	10 252 106	11 197 228	109,22 %	945 122	/	/	/	945 122	945 122	/	/
DK	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	17 000	50 968	299,81 %	33 968	1,00	/	/	33 968	/	33 968	/
ES	BET	ATLANT	Thon obèse	Océan Atlantique	9 415 300	8 941 151	9 090 055	101,67 %	148 904	/	C [8]	/	148 904	148 904	/	/
ES	COD	1/2B.	Cabillaud	Zones 1 et 2b	11 562 000	8 455 844	8 463 118	100,09 %	7 274	/	/	/	7 274	7 274	/	/
ES	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	2 000	14 225	711,25 %	12 225	1,00	A	/	18 338	/	18 338	/
ES	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	31 800	35 695	112,25 %	3 895	1,00	/	/	3 895	/	3 895	/
ES	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	196 000	198 607	101,33 %	2 607	/	/	/	2 607	/	2 607	/
ES	RED	N3LN.	Sébastes de l'Atlantique	OPANO 3LN	/	515 100	517 806	100,53 %	2 706	/	/	/	2 706	2 706	/	/
ES	RJU	9-C	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 9	15 000	15 000	15 511	103,41 %	511 [9]	s.o.	s.o.	2 067	2 067	0	/	2 067
FR	BET	ATLANT	Thon obèse	Océan Atlantique	4 167 700	4 167 700	4 687 551	112,47 %	519 851	1,20	C	/	883 747	883 747	/	/

FR	RJE	7FG	Raie mêlée	Eaux de l'Union des zones 7f et 7g	79 000	90 399	91 485	101,20 %	1 086	/	/	/	1 086	1 086	/	/
FR	RJU	7DE.	Raie brunette	Eaux de l'Union des zones 7d et 7e	103 000	168 000	177 718	105,78 %	9 718	/	/	/	9 718	9 718	/	/
FR	SWO	AS05N	Espadon	Océan Atlantique, au sud de 5° N	/	/	3 500	s.o.	3 500	/	/	/	3 500	/	3 500	/
GB	COD	N1GL14	Cabillaud	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14	364 000	353 500	353 500	100 %	0	/	/	4 167	4 167	4 167	/	/
GB	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30′ N	55 583 000	62 320 196	62 607 628	100,46 %	287 432	/	/	/	287 432	287 432	/	/
GB	MAC	2CX14-	Maquereau commun	Zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	152 115 000	145 768 635	154 072 694	105,70 %	8 304 059	/	A [8]	/	8 304 059	8 304 059	/	/
GB	RJU	7DE.	Raie brunette	Eaux de l'Union des zones 7d et 7e	58 000	61 200	63 133	103,16 %	1 933	/	/	/	1 933	1 933	/	/
EL	BFT	AE45WM	Thon rouge de l'Atlantique	Océan Atlantique, à l'est de 45° O, et Méditerranée	285 110	304 110	312 690	102,82 %	8 580	/	C [8]	/	8 580	8 580	/	/

IE	ALB	AN05N	Germon du Nord	Océan Atlantique, au nord de 5° N	2 854 300	3 115 420	3 213 170	103,14 %	97 750	/	C [8]	/	97 750	97 750	/	/
NL	HER	4CXB7D	Hareng commun	Zones 4c et 7d, excepté le stock de Blackwater	18 162 000	19 497 305	19 512 481	100,08 %	15 176	/	/	/	15 176	15 176	/	/
NL	MAC	2A34	Maquereau commun	Zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32	1 342 000	1 494 000	2 012 324	134,69 %	518 324	1,40	/	/	725 654	725 654	/	/
PT	ALB	AN05N	Germon du Nord	Océan Atlantique, au nord de 5° N	1 994 200	1 794 200	2 463 161	137,28 %	668 961	1,40	C	/	1 271 026	635 513 [10]	/	635 513 [10]
PT	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14	164 000	149 034	156 756	105,18 %	7 722	/	A [8]	/	7 722	7 722	/	/
PT	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	50 440	7 076	18 016	254,61 %	10 940	1,00	A	/	16 410	16 410	/	/
PT	RJU	9-C	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 9	15 000	21 705	24 589	113,29 %	2 884	1,00	/	/	2 884	2 884	/	/
PT	SWO	AN05N	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	1 010 390	2 410 390	2 414 333	100,16 %	3 943	/	/	/	3 943	3 943	/	/
SE	MAC	2A34	Maquereau commun	Zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32	4 034 000	2 945 203	3 075 839	104,44 %	130 636	/	/	/	130 636	130 636	/	/»

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas de 2018 sur 2019 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 et pour autant que le dépassement excède 10 %.

(4) La lettre "A" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2017, 2018 et 2019. La lettre "C" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(5) Reliquat de l'année ou des années précédentes.

(6) Déductions à opérer en 2020.

(7) Déductions à opérer en 2020 susceptibles d'être effectivement appliquées compte tenu du quota disponible au 10 septembre 2020.

(8) Coefficient multiplicateur additionnel sans objet car la surpêche ne dépasse pas 10 % des débarquements autorisés.

(9) Les quantités inférieures à 1 tonne ne sont pas prises en considération.

(10) À la demande du Portugal, la déduction de 1 271 026 kg prévue pour 2020 est répartie en parts égales sur deux ans (2020 et 2021).